

## LA SESSION

DU

# CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(JUIN 1878.)

Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni au Ministère de l'Intérieur, le 17 juin dernier, sous la présidence de M. de Marcère, qui a ouvert la session en prononçant l'allocution suivante :

« Messieurs, vous avez décidé dans votre dernière session que celle-ci serait consacrée à l'examen de la question de savoir auquel des deux départements ministériels, la justice ou l'intérieur, se rattache plus naturellement le service pénitentiaire. Vous avez sous les yeux le rapport préparé par votre commission d'études. Je n'ai pas besoin de vous dire quelle est mon opinion à cet égard. Si je me permets de vous le rappeler, c'est pour vous dire aussi qu'une entière liberté de discussion vous appartient. D'ailleurs, l'exposé très-succinct que je vais vous présenter au début de votre session vous permettra, je l'espère, de reconnaître que la réforme pénitentiaire, confiée aux soins du ministre de l'intérieur, n'est point en péril et que nous avons pu, dès à présent, réaliser, dans ce service si important, une somme raisonnable de progrès.

» Un fait considérable que je dois tout d'abord vous signaler, c'est une décroissance notable dans l'effectif de la population détenue. Cette décroissance n'a pas cessé de s'accroître depuis le commencement de l'année dernière. En comparant les mois de cette année aux mois correspondants de l'année 1877, on remarque dans les maisons centrales d'hommes une diminution constante de plus de 500 détenus, soit plus de 3 0/0. Dans les prisons départementales, la diminution moyenne est de près de 1,600 individus, soit environ 6 0/0. Il est vrai que le chiffre des jeunes détenus est plutôt en voie d'accroissement et qu'il y a dans les prisons d'Algérie une augmentation très-notable, qui s'explique d'ailleurs par l'extension du territoire civil et l'organisation d'une police plus attentive.

» Cette diminution du nombre des détenus dans les maisons centrales m'a permis de mettre à l'étude une réforme que j'ai fort à cœur et dont je vous ai parlé déjà au mois de janvier dernier : je veux dire la séparation de nuit entre les détenus. Le programme de cette étude est arrêté. Il est sous presse et sera incessamment adressé aux autorités locales.

» En ce qui concerne les maisons centrales, je ne puis pas ne pas vous entretenir des pénitenciers agricoles de Corse, et spécialement de celui dont l'état sanitaire vous a le plus légitimement préoccupés, Casabianda. Les travaux de dessèchement des étangs y sont terminés et donnent, au point de vue agricole, les meilleures espérances. Le dernier rapport que j'ai reçu, et qui ne remonte qu'au 10 juin, constate qu'à cette date, et malgré l'activité des travaux de la moisson, il n'y avait que quatre hommes atteints d'indispositions légères. La mortalité n'y a pas, depuis plusieurs mois, dépassé les conditions qu'on observe dans les maisons centrales du continent.

» Je poursuis sans relâche auprès des départements l'obtention des ressources nécessaires pour la transformation des prisons départementales. Mes efforts ne sont pas infructueux, puisque j'aurai à vous demander votre avis sur les subventions à allouer aux départements de Seine-et-Oise et de la Dordogne qui vont se mettre à l'œuvre pour l'appropriation ou la reconstruction de la maison de justice de Versailles et des prisons de Pontoise, d'Etampes et de Sarlat. En ajoutant à ces prisons celles pour lesquelles toutes les formalités préliminaires ont été accomplies, Bourges, Besançon, Tours, Angers, vous voyez que la loi de 1875 entre dans sa période d'application. La session d'août est celle où les conseils généraux règlent leurs budgets. J'espère qu'à votre session prochaine, j'aurai encore un plus grand nombre de dossiers à vous soumettre.

» Dès à présent, l'exposition du ministère de l'intérieur vous donnera une preuve de l'importance que je mets à cette partie de ma tâche. Vous verrez avec quel soin tout ce qui se rattache au côté matériel du problème est étudié : les plans spécimens, les modèles que mon administration a fait préparer rendront plus faciles les travaux des architectes locaux et nous permettront de rivaliser avec les nations voisines les plus avancées sous ce rapport. Le régime cellulaire organisé d'après les idées qui ont inspiré les principaux rédacteurs de la loi de 1875 est d'ailleurs mis en pratique à Sainte-Menehould. Le règlement définitif pour l'application de ce régime vous sera soumis avant de l'être au Conseil d'Etat. Je fais mettre sous vos yeux les instructions provisoires que j'ai données, voulant sur ce point important joindre à votre contrôle éclairé celui d'une expérience sérieusement poursuivie.

» Quant aux jeunes détenus, je ne vous rappelle pas le progrès qu'un

de mes prédécesseurs a réalisé en créant des écoles spéciales pour les plus jeunes. J'ai l'ambition d'en préparer un autre en créant, par l'intermédiaire des Sociétés de patronage des maisons de réception, où les enfants arrêtés pourront recevoir abri, soit en attendant un placement après les ordonnances de non-lieu dont ils peuvent être l'objet, soit même, si un accord s'établit sur ce point entre la magistrature et l'administration, pendant leur détention préventive. J'étudie cette question. Je fais plus : une fondation due à la très-louable initiative de la Société de patronage de Versailles me permet d'en suivre le fonctionnement et d'en constater les bienfaits. Je vous tiendrai soigneusement au courant des innovations que je jugerai possible d'introduire à cet égard. C'est par des œuvres de cette nature que nous préparons un terrain solide pour l'établissement de la législation qui remplacera celle de 1850. Je ne cesse pas d'avoir les yeux fixés sur les propositions qui ont été faites en cette partie de la réforme pénitentiaire par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale et par vous-mêmes. J'espère que nous aurons bientôt sur l'éducation préventive des enfants exposés à devenir des criminels, une législation en rapport avec nos mœurs et avec nos besoins.

» Le progrès législatif le plus instant serait celui qui consisterait à obtenir, conformément au projet que vous avez rédigé, une loi efficace pour la répression des crimes qui se commettent dans les prisons. Aussitôt que l'accord se sera établi entre M. le Ministre de la justice et moi, sur ce projet, il sera porté devant les Chambres. Des crimes trop fréquents en démontrent la nécessité.

» Vous voyez, Messieurs, que le Ministre de l'intérieur n'est pas sans sollicitude pour cette partie de ses attributions et qu'il peut réaliser quelque bien dans le domaine si vaste du service pénitentiaire. Je ne remplis que mon devoir en vous en reportant en grande partie l'honneur : il n'y a pas de progrès qui ne soit préparé par vos savantes études et assuré par votre concours assidu. » (*Très-bien ! très-bien ! Applaudissements.*)

Immédiatement après M. le Ministre, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire demande la parole pour déposer sur le bureau du Conseil les divers documents suivants :

- 1° Une *note* sur la situation pénitentiaire au 17 juin 1878 ;
- 2° Une *instruction* pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales ;
- 3° Une *circulaire* ministérielle relative à l'établissement de dortoirs cellulaires dans les prisons centrales (1).

La *Note sur la situation du service pénitentiaire au 17 juin 1878*

(1) Nous publions ci-après, page 781, le texte de ces documents.

nous prouve que la loi de 1875 qui a substitué le régime de l'emprisonnement individuel au régime de l'emprisonnement en commun, fait tous les jours des progrès dans l'opinion publique. Il est très-heureux de voir que les conseils généraux, comprenant toute l'importance de cette loi, n'hésitent pas à s'imposer des sacrifices, souvent considérables, pour approprier ou même pour reconstruire totalement leurs prisons, conformément aux prescriptions de la loi de 1875.

C'est ainsi que le Conseil général de Seine-et-Oise a voté, dans sa session d'avril 1878, un emprunt de trois millions, sur lequel un million environ sera appliqué à la transformation des prisons départementales, et notamment à la reconstruction de celle de Pontoise.

Le Conseil général de la Marne a voté une somme de 16,000 francs pour l'établissement d'une chapelle-école cellulaire et d'une infirmerie à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, qu'un décret du 27 mars 1878 a reconnu comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Les chapelles-écoles cellulaires ne servent pas seulement pour le service religieux et pour l'école ; elles permettent encore de réunir les prisonniers, sans qu'ils puissent se voir entre eux, et de les faire assister à des conférences morales qui peuvent être faites soit par l'instituteur, soit par des membres des commissions de patronage.

La maison d'arrêt de Dijon va également être dotée d'une chapelle cellulaire.

Enfin, la reconstruction des prisons de Troyes, Toul, Pamiers, Châtellerault, le Vigan, le Puy et les Sables-d'Olonne a été votée en principe, par les Conseils généraux des divers départements intéressés.

En résumé, la loi de 1875 suit son cours, et, chaque année, avec l'ouverture de nouvelles prisons cellulaires, nous verrons diminuer le nombre des récidives et le nombre des détenus.

L'article 5 de la loi du 5 juin 1875 et l'article 8 du décret du 3 novembre de la même année ont dit que le règlement intérieur des prisons cellulaires serait l'objet d'un règlement d'administration publique, préparé par le Conseil d'État, le Conseil supérieur des prisons préalablement consulté. L'Administration pénitentiaire a pensé, non sans raison, qu'avant d'arrêter les

dispositions de ce règlement d'une façon définitive, il convenait de les soumettre à une étude, à une expérience préalable dans les maisons qui, les premières, seraient affectées au régime individuel. Elle a préparé en conséquence un règlement provisoire qui fait l'objet de l'instruction suivante :

*Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales.* — L'emprisonnement individuel on l'a dit, et nous ne saurions trop le répéter, ne consiste pas à enfermer purement et simplement un homme entre quatre murailles. La cellule a un double but : éloigner du prisonnier les éléments corrupteurs et rapprocher de lui les éléments de moralisation. — Aussi, pour que ce régime réussisse, est-il absolument nécessaire, en même temps qu'on isole les détenus les uns des autres, d'organiser tout un système de visites, de conférences morales ou religieuses, de lectures au moyen desquelles on s'efforcera de ramener le prisonnier dans la voie du bien.

C'est cette partie essentielle du service que l'instruction ministérielle a pour but de régler. Cette instruction assure à chaque prisonnier de nombreuses visites qui seront faites par le personnel de la prison, et par les membres des Commissions de patronage ou de surveillance.

Le nombre et la nature des visites reçues, pendant le mois, par chaque prisonnier, seront soigneusement constatés.

L'instruction ministérielle règle encore et de la façon la plus large, tout ce qui a trait à la promenade, au travail, à l'école, à la correspondance des détenus avec leurs familles, aux soins de propreté.

Il ne reste qu'à souhaiter que cette instruction soit strictement appliquée dans toutes ses parties. Le Conseil supérieur a renvoyé à sa Commission d'études l'examen de ce règlement provisoire et l'a chargée d'en suivre avec soin l'application et les résultats.

*La circulaire ministérielle relative à l'établissement de dortoirs cellulaires dans les maisons centrales* fait le plus grand honneur à la direction des prisons. — Il s'agit de mettre en pratique une réforme dont l'urgence avait été signalée par la grande Commission d'enquête de l'Assemblée nationale. — Nous voulons parler de la suppression des dortoirs communs et de l'isolement des détenus pendant la nuit. La difficulté consiste à réaliser ce pro-

gramme sans engager de trop grandes dépenses. Il faut, en d'autres termes, utiliser les bâtiments existants.

La circulaire ministérielle rappelle l'essai qui a été fait à la maison centrale de Poissy, où tout un dortoir a été transformé en dortoir cellulaire au moyen de cases à lits, formées d'une tôle pleine dans le bas et d'un treillis en fer dans la partie supérieure. — Les 60 cases établies en 1874 et en 1875 ont coûté en tout 14,000 francs.

M. le Ministre demande aux préfets et aux directeurs des maisons centrales d'étudier cette question avec le concours des architectes et des médecins de l'établissement. Espérons que le système essayé à Poissy ne tardera pas à être appliqué à toutes les maisons centrales, après avoir toutefois reçu les perfectionnements qui sont indispensables et qu'il est très-facile de réaliser. Les cases en fer, telles qu'elles existent actuellement à Poissy, sont loin de remplir le but qu'on s'est proposé. Mais il suffirait de remplacer le treillis en fer par de la tôle pleine pour que la séparation entre les détenus fût complète.

Une seule question était inscrite à l'ordre du jour du Conseil supérieur : — celle de savoir s'il convient de *transférer l'administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice.* — Elle avait été soumise à l'examen du Conseil supérieur au mois de janvier 1877 par l'un de ses membres, l'honorable M. Babinet.

La Commission d'études, à laquelle cette proposition avait été renvoyée par le Conseil supérieur, l'avait prise en considération et avait chargé l'honorable M. Amédée Lefèvre-Pontalis de présenter le rapport. Dans notre dernier numéro, nous avons publié ce document *in extenso* ; nous n'y reviendrons donc pas et nous nous contenterons de résumer ici la discussion à laquelle le Conseil supérieur s'est livré.

En ouvrant cette discussion, M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR a cru devoir exposer au Conseil supérieur les scrupules et les objections que la proposition de l'honorable M. Babinet soulevait dans son esprit. La mesure proposée rencontrerait tout d'abord une difficulté de forme. Elle ne rentre pas, suivant M. le Ministre, dans les attributions du Pouvoir exécutif ; elle doit rendre nécessaire l'intervention du Pouvoir législatif. C'est, en effet, une loi qui a confié au Ministre de l'Intérieur l'administration péni-

tentiaire; une loi pourrait seule la lui retirer pour la remettre au Ministre de la justice.

La loi qui a confié au Ministre de l'intérieur l'administration pénitentiaire, n'est-elle pas d'ailleurs conforme aux véritables principes de notre législation administrative, et spécialement à celui de la séparation des pouvoirs?

Le service pénitentiaire est un service d'exécution qui appartient naturellement au pouvoir exécutif. L'attribuer au pouvoir judiciaire, ce serait établir la confusion dans les pouvoirs.

On conservera, dit-on, la distinction existante; le Ministre de la justice seul réunira les divers services entre ses mains, tandis que leurs agents demeureront séparés. C'est là de la théorie pure. Dans la pratique, les agents du pouvoir judiciaire seront mêlés aux agents du pouvoir exécutif. Or, il importe de maintenir la magistrature dans l'ordre élevé où la loi l'a placée, et de laisser à l'Administration la liberté qui lui est nécessaire et dont elle use sous la responsabilité du Ministre.

La proposition de l'honorable M. Babinet est donc fort difficile, fort délicate. Elle peut être, à un moment donné, pleine d'inconvénients et de périls. M. le Ministre estime que le Conseil ne doit pas l'accepter, mais que, puisqu'il en est saisi, il doit l'examiner avec tout le soin, toute la maturité, et aussi toute la liberté qu'il apporte d'ordinaire à ses discussions.

M. LEFÈVRE-PONTALIS, rapporteur, répond à M. le Ministre.

Sur la question d'opportunité, il croit que le moment est particulièrement bien choisi pour étudier la réforme, sous un Ministre de l'Intérieur dont la compétence personnelle en matière pénitentiaire ne peut être contestée. Si le Conseil supérieur se trouvait en présence d'un ministre ignorant du sujet, négligent pour les intérêts de ce service, la proposition prendrait un caractère blessant qui permettrait à peine de la discuter. Aujourd'hui, au contraire, on peut en aborder l'examen avec une pleine indépendance.

Il importe peu au Conseil que la réforme ait besoin d'une loi ou d'un décret pour s'accomplir. Le Conseil ne peut faire qu'une chose, donner son avis. Ce sera ensuite au gouvernement d'apprécier s'il doit présenter une loi aux Chambres ou résoudre la question par un décret.

L'orateur n'est pas touché des objections qu'on présente contre

la réforme au nom de la dignité du Garde des sceaux ni de la dignité des magistrats.

Le Garde des sceaux n'est pas revêtu d'une charge plus éminente que l'ancien chancelier de France. Or, dans l'ancien régime, la chancellerie avait les prisons dans ses attributions.

Quant aux magistrats, il n'est pas question de les faire intervenir dans l'administration des prisons, pas plus que dans les marchés de construction, d'entretien ou autres. Les agents du service resteront les mêmes, *laïques*, s'il est permis de parler ainsi, par rapport à la magistrature, alors même que le service sera placé sous l'autorité du Garde des sceaux, au lieu de dépendre du Ministre de l'intérieur. La proposition de M. Babinet n'a nullement pour objet d'étendre à cette occasion les pouvoirs de la magistrature.

Il reste à examiner si la direction supérieure des prisons sera plus utilement confiée au Ministre de la justice qu'à celui de l'intérieur.

A tous les points de vue, on peut répondre affirmativement. D'abord, et en pratique, au point de vue de l'exécution des peines, des recours en grâce, du calcul de la durée de l'emprisonnement, etc., la mesure proposée mettrait un terme à des embarras, à des conflits, à des lenteurs qui ne sont un mystère pour personne. Puis, et surtout, en se plaçant au point de vue de la réforme pénitentiaire, il est certain que toutes les observations des magistrats chargés, même par les lois actuelles, d'une part de surveillance sur les prisons, tous les rapports des inspecteurs aboutissent inévitablement à des projets de réformes législatives. Le Garde des sceaux est toujours, par état, en situation d'étudier ces réformes et de les convertir en projets de loi. Ses auxiliaires naturels, les chefs de service de la chancellerie, sont les rédacteurs les plus compétents pour les propositions de cette nature. On ne peut être assuré de rencontrer toujours au ministère de l'intérieur ni les connaissances spéciales qui sont nécessaires, ni la même bonne volonté. La transformation de notre système pénitentiaire ne pourra donc être considérée comme mise à l'abri de tout retour qu'autant que la direction en sera remise au Ministre de la justice.

M. FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, se faisant l'interprète de ce Conseil qui, à l'unani-

mité, a repoussé la proposition de M. Babinet, s'est efforcé de démontrer les inconvénients que cette réforme présente, suivant lui, au point de vue de la légalité et de l'opportunité.

Pour ce qui touche à la légalité, M. Fournier n'hésite pas à dire qu'une loi est absolument nécessaire pour réaliser la translation demandée. Quant à l'opportunité de la mesure, M. Fournier la conteste complètement; suivant lui, la proposition de M. Babinet ne présente que des inconvénients, spécialement au point de vue des grâces. Aujourd'hui les propositions de grâces sont préparées par le Ministre de l'intérieur, qui les base sur la conduite des détenus en prison, et sur l'effet répressif et moralisateur que la durée de la peine subie a pu produire. Elles sont ensuite transmises au Garde des sceaux. Si ces propositions de grâce ou de réduction de peines étaient livrées exclusivement à l'autorité judiciaire, le condamné ne serait plus suffisamment défendu contre ce qu'on a appelé le *sentiment professionnel* du magistrat, qui, pour apprécier les demandes de grâce ou de réduction de peine, ne se place pas au même point de vue que l'Administration. — M. Fournier est convaincu qu'une fois dépendante du ministère de la justice, l'Administration pénitentiaire serait amenée à ne plus faire figurer, sur le tableau des propositions de grâces, certains condamnés que les magistrats auraient, dès le premier jour, marqués d'une croix ineffaçable d'indignité.

L'opinion de M. Fournier a été soutenue par M. JAUFFRET, chef de la justice militaire, qui estime qu'il n'y a pas plus de raison pour placer les prisons continentales dans les attributions du Ministère de la justice que pour y placer les établissements pénitentiaires coloniaux, qu'on ne propose pas de retirer au ministère de la marine, et par M. METTETAL, qui, dans l'impossibilité d'assister à la discussion, a transmis par écrit au Conseil supérieur les motifs qui l'obligent impérieusement à repousser la proposition de M. Babinet.

M. CH. LUCAS, également empêché de prendre part à la session du Conseil supérieur avait de même exprimé dans une lettre à M. le Ministre de l'intérieur, dont il a été donné lecture, son opinion sur la proposition de M. Babinet : partisan de la réunion de tous les services pénitentiaires sous une même auto-

rité, il pense que cette autorité doit être celle du Ministre de l'intérieur.

MM. les conseillers PETIT et BABINET reproduisent, en le développant et en y ajoutant, les arguments présentés par M. le Rapporteur. Suivant eux, toutes les critiques qu'on formule contre la proposition de M. Babinet passent au-dessus de cette proposition sans la toucher. Il ne s'agit pas d'attribuer la direction des prisons à la magistrature, mais simplement de faire passer cette direction, telle qu'elle est constituée, avec tout son personnel administratif, d'un ministère à un autre. Si une loi est nécessaire pour opérer cette réforme, on aura recours à une loi. Aujourd'hui il se présente parfois dans le service pénitentiaire des difficultés que le Ministre de l'intérieur ne peut trancher sans le concours du Ministre de la justice. Il y a des réformes utiles, indispensables, qu'il ne peut que difficilement accomplir, parce que, pour les réaliser, il faudrait modifier les lois civiles et pénales et que l'initiative de ces modifications appartient surtout au ministère de la justice. Tant qu'il ne s'est agi que d'administration pure, l'intervention du ministère de la justice a pu n'être pas nécessaire. Mais aujourd'hui que, depuis la loi de 1875, depuis l'institution du Conseil supérieur, la réforme pénitentiaire a repris la place qu'elle tenait autrefois dans les préoccupations du gouvernement, il n'en est plus de même.

La réforme proposée aurait donc pour avantage de rendre impossibles des conflits que l'organisation actuelle peut amener entre deux administrations dépendant de deux ministères différents et de mettre à la tête du service pénitentiaire le seul ministre qui ait une compétence certaine pour proposer les modifications de la loi rendues nécessaires pour le progrès de la science pénitentiaire. Les intérêts de cette science trouveront toujours un défenseur dévoué dans le Garde des sceaux; ils ne sont pas assurés de la même protection de la part du Ministre de l'intérieur. Il se pourrait que le Ministère de l'intérieur ne fût par toujours confié à un homme aussi zélé, aussi compétent au point de vue pénitentiaire que le ministre actuel.

M. LEPÈRE, sous-secrétaire d'État, dit que si la pensée qui a inspiré la proposition de M. Babinet peut être louable, la pratique ne répondrait pas aux espérances de son auteur. En réalité, si cette proposition était adoptée, si le gouvernement la réalisait, l'in-

fluence qu'exercent actuellement les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire irait nécessairement aux parquets. Or, cette prépondérance de la magistrature a été justement caractérisée autrefois par M. Bérenger, (de la Drôme), à la Chambre des pairs :

« Ainsi, disait-il, l'Administration des prisons donnant lieu à des mesures ou à des actes d'un ordre tout matériel, à des constructions, à des marchés ayant pour objet l'entretien, la nourriture, l'organisation du travail des détenus, il était naturel qu'une semblable attribution, complètement étrangère aux habitudes de la magistrature, lui fût enlevée; et si on eût pu invoquer cet autre principe que le pouvoir qui inflige la peine doit en surveiller l'application, on a dû céder devant le danger que le nouvel ordre de choses tendait à faire disparaître de toutes parts et peut-être aussi devant la crainte que le pouvoir qui avait présidé à l'instruction des affaires criminelles, qui avait jugé et condamné les coupables, pénétré, comme il devait l'être, de l'énormité de leur crime, ne fût, malgré lui, plus disposé à faire des distinctions parmi eux et à aggraver à l'égard de certains détenus la sévérité de la détention. »

Pénétré des mêmes sentiments, M. le sous-secrétaire d'État est donc convaincu que la proposition de M. Babinet est inopportune.

Prenant alors la parole, M. G. PICOT, directeur des affaires criminelles et des grâces, dit qu'il faut considérer la réforme au point de vue théorique et au point de vue de l'époque à laquelle il conviendra de la réaliser. Il n'hésite pas à déclarer qu'aux yeux de M. le garde des sceaux, la translation du service pénitentiaire à la justice offrirait des avantages incontestables; mais quant à sa réalisation, il fait les plus expresses réserves. La réforme en discussion constitue en premier chef une question de gouvernement qui sera résolue par le Conseil des ministres quand M. le garde des sceaux et M. le Ministre de l'intérieur jugeront utile de l'en saisir. Quelle que soit la résolution prise par le Conseil supérieur des Prisons, M. le Garde des sceaux ne s'engage nullement à traduire, dans un avenir prochain, en décret ou en loi, le vœu qui pourra être émis.

Après cette déclaration, la clôture de la discussion a été prononcée et le Conseil supérieur, à la majorité de 15 voix contre 8, a voté la motion suivante qui lui était proposée par la Commission d'études :

« Le Conseil supérieur des Prisons recommande à M. le Ministre de l'intérieur la proposition de M. Babinet ayant pour objet de transférer l'administration pénitentiaire du ministère de l'intérieur au ministère de la justice. »

La dernière séance de la session a été consacrée à la lecture du Rapport présenté par M. FERNAND DESPORTES sur les objets exposés par les divers services pénitentiaires à l'Exposition universelle.

Le Conseil a ordonné l'impression de ce Rapport.

Avant de se séparer, le Conseil a renouvelé aux membres élus de la Commission d'études le mandat qu'il leur avait confié l'année précédente; puis, conformément aux conclusions d'un rapport fait par M. BONNEVILLE DE MARSANGY, il a émis un avis favorable aux propositions de subvention à divers départements, présentées par le gouvernement pour la reconstruction ou l'appropriation des prisons de Versailles, Étampes, Pontoise et Sarlat.

LOUIS PAULIAN.